

Arrêté N° 235 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire du département de Mayotte ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi N° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1 ;

VU l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer du 27 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant, les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 en cours et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le dimensionnement insuffisant du système sanitaire mahorais pour faire face à une crise sanitaire d'ampleur et l'impossibilité de s'appuyer sur les pays de la zone pour la prise en charge des personnes en détresse sanitaire ;

Considérant la faiblesse des capacités de détection et de suivi des cas de Covid-19 du système de santé comorien et l'absence de traçabilité quant à d'éventuelles mesures de confinement réalisées dans la période préalable à l'arrivée sur le territoire de Mayotte,

Considérant que, en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant la liberté de circulation et de la liberté d'aller et venir, notamment la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées, sont de nature à prévenir la propagation du covid-19,

ARRETE :

Article 1 : Les passagers en provenance de l'Union des Comores mentionnés dans la liste nominative jointe au présent arrêté, sont placés et maintenus en quarantaine stricte, au sein d'un établissement d'accueil contrôlé identifié par l'autorité préfectorale, pendant une durée de 14 jours à compter de la date de leur arrivée à Mayotte.

Article 2 : Les déplacements des personnes placées en quarantaine sont interdits, sauf :

1° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
2° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

3° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

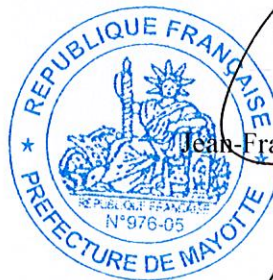
4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Toute dérogation s'accompagne de l'application stricte des gestes barrières et de mesures sanitaires complémentaires adaptées au déplacement concerné.

Article 3 : Le site contrôlé de mise en quarantaine identifié par la préfecture est le Régiment du service militaire adapté de Mayotte. Il répond aux exigences de respect des gestes barrières. A l'exception des familles qui souhaitent être rassemblées, les chambres sont occupées par un maximum de quatre personnes. Une veille médicale est assurée par un professionnel de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressé par une remise en main propre par un agent dépositaire de l'autorité publique, à l'arrivée sur le territoire du département de Mayotte. L'arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Article 5 : Le directeur de cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.



Le préfet,

Jean-François COLOMBET

Notifié le 13 avril 2020

à M. / Mme :